



LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

RAPPEL

Le Compte Epargne-Temps (C.E.T.) est un dispositif fixé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, qui ouvre aux agents (titulaires et non titulaires ayant accompli au moins une année de service) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre de jours de congés, de jours RTT ou même sous certaines conditions, de repos compensateurs pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

L'instauration du C.E.T. est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. Certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération.

L'organe délibérant détermine ainsi, **après consultation du comité technique paritaire**, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 assouplit la gestion du C.E.T. et apporte les modifications suivantes :

- Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours,
- L'agent peut utiliser son C.E.T. dès le 1^{er} jour épargné,
- Suppression du préavis pour une demande d'utilisation de jours épargnés sur le compte,
- Utilisation des jours sans limite dans le temps,
- Les collectivités peuvent prévoir la monétisation du C.E.T., au-delà de 20 jours, par délibération,
- Instauration d'un dispositif d'indemnisation des ayants droit en cas de décès du titulaire du C.E.T.

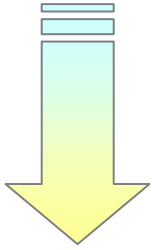
Les agents qui ont cumulé **plus de 20 jours au 31 décembre 2009** ont jusqu'au **05 novembre 2010** pour choisir une option et la faire connaître à la collectivité employeur. Il est possible de prévoir une période d'étalement (4 ans maximum), pour le versement de la R.A.F.P. ou l'indemnisation.

***Pour plus d'informations,**
vous pouvez consulter la circulaire du 31 mai 2010
ou contacter le service CTP du Centre de Gestion*



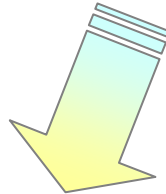
LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

La collectivité ou l'établissement
**NE PREND PAS DE
DELIBERATION**
autorisant l'indemnisation, ou la
prise en compte au sein de la
RAFP, des droits épargnés



Les jours
accumulés sur le
CET peuvent être
utilisés
**UNIQUEMENT
SOUS FORME
DE CONGES**

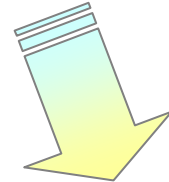
La collectivité ou l'établissement
PREND UNE DELIBERATION
autorisant l'indemnisation, ou la prise en
compte au sein de la RAFP, des droits
épargnés



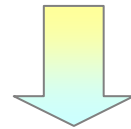
Au terme de l'année
civile, le nombre de
jours accumulés
ne dépasse pas 20



L'agent ne peut
utiliser les droits
épargnés qu'en
jours de **congé**



Au terme de l'année
civile, le nombre de
jours accumulés
est supérieur à 20



L'agent ne peut utiliser les
20 premiers jours que
sous la forme de **conges**

Entre 21 et 60 jours, une
option doit être exercée, au
plus tard au 31 janvier de
l'année suivante

Le **fonctionnaire** opte, dans les proportions qu'il
souhaite :

- pour la prise en compte au sein de la RAFP
- pour l'indemnisation
- pour le maintien des jours sur le CET

L'**agent non titulaire** ou le **fonctionnaire dont
la durée hebdomadaire est inférieure à 28h**,
opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- pour l'indemnisation
- pour le maintien des jours sur le CET

Attention
Si vous aviez déjà
institué le CET, la
délibération prise à
cet effet n'est plus
applicable.

Remarque : Si l'agent n'exerce aucune option, les jours
au-delà du vingtième sont :

- pour le fonctionnaire, automatiquement pris en
compte pour la RAFP
- pour l'agent non titulaire, automatiquement indemnisés